



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/102
Jugement n° : UNDT/2021/150
Date : 3 décembre 2021
Original : anglais

Juge : M^{me} Margaret Tibulya
Greffé : Nairobi
Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

TEPAMOSE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ
SELON UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant est un spécialiste de l'approvisionnement de la classe P-3 au sein de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS). Il est titulaire d'un engagement de durée déterminée et est en poste à Juba.

2. Le 1^{er} décembre 2021, il a introduit une requête pour contester le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée par suite de la suppression du poste qu'il occupait.

Faits

3. Le requérant estime que la décision contestée constituait une mesure de rétorsion à son encontre, en raison de son rôle vital dans l'enquête en cours visant le Groupe au sein duquel il était employé. Il fait en outre valoir que les 16 fonctionnaires de sa Section concernés par la procédure de réduction des effectifs ont tous été réintégrés à d'autres postes, sauf lui.

4. Le 14 juillet 2021, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée et a reçu une réponse à ce sujet le 13 août 2021.

Examen

5. Ayant procédé à l'examen de la requête, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») considère que la première question à laquelle il faut répondre est celle de la recevabilité. Dans certains cas comme celui en l'espèce, le Tribunal peut statuer à titre prioritaire, sans attendre la réponse du requérant¹.

6. Le Tribunal a, à plusieurs reprises, examiné des questions de recevabilité à titre prioritaire sans examiner le bien-fondé d'une requête ni demander au défendeur de déposer une réponse à la requête².

¹ Jugements *Morales* (UNDT/2019/158) ; *Cherneva* (UNDT/2021/101).

² Jugements *Karambizi* (UNDT/2018/001) ; *Risasi* (UNDT/2018/008).

7. Dans le jugement *Cherneva* (UNDT/2021/101), le Tribunal a déclaré [traduction non officielle] :

[le] Tribunal est compétent pour statuer sur la recevabilité d'une requête même si les parties ne soulèvent pas cette question, car « elle constitue une question de droit et le Statut du Tribunal interdit [à ce dernier] de se saisir d'une requête qui n'est pas recevable » (voir l'arrêt *Christensen* (2013-UNAT-335), par. 21).

8. Le Tribunal décide de sa propre initiative de statuer sur la requête selon la procédure simplifiée prévue à l'article 9 de son Règlement de procédure.

9. L'alinéa d) i) a) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal prévoit que, lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis, la requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique.

10. Les délais fixés pour déposer une contestation formelle doivent être strictement respectés et un jour de retard ne peut en aucun cas être considéré comme étant *de minimis*. Peu importe que le délai ait été dépassé de quelques minutes, de quelques heures ou de quelques jours³.

11. Le Tribunal n'est pas habilité à supprimer les délais applicables⁴.

12. La requête dont est saisi le Tribunal aurait dû être déposée le 11 novembre 2021 au plus tard. Le 1^{er} décembre 2021 se trouve bien après cette date.

13. La requête est donc irrecevable *ratione temporis*.

³ Arrêt *Ruger* (2016-UNAT-693).

⁴ Arrêts *Kissila* (2014-UNAT-470) ; *Babiker* (2016-UNAT-672) ; *Roig* (2014-UNAT-491).

Dispositif

14. La requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 3 décembre 2021

Enregistré au Greffe le 3 décembre 2021

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi